

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 Auxerre

Auxerre, le 09/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LAFARGE GRANULATS FRANCE (ex-LGSN)**

14/16 boulevard Garibaldi  
92130 Issy-Les-Moulineaux

Références : 260010  
Code AIOT : 0005402404

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS FRANCE (ex-LGSN) implanté / 89390 Perrigny-sur-Armançon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière campagne d'exploitation de la carrière s'est déroulée de janvier à mai 2024.

Depuis, la carrière a été mise en sommeil et ce en raison de l'absence de visibilité quant à la rénovation de la ligne ferroviaire Flamboin-Montereau. La justification de la réalisation de l'Installation Terminale Embranchée (ITE) entre la carrière et le réseau ferré dépendant elle-même du devenir de cette ligne Flamboin-Montereau.

L'exploitant envisage cependant la réalisation d'une campagne d'exploitation au cours de l'année 2026.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGE GRANULATS FRANCE (ex-LGSN)
- / 89390 Perrigny-sur-Armançon
- Code AIOT : 0005402404
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière de roche massive calcaire.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'installation de traitement et les engins de chantier ont été expédiés sur d'autres sites de la société.

Tous les produits ont également été évacués et la cuve d'huiles usagées a été vidangée à la fin de l'activité en mai 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Plan d'évolution	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Auto surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 8.2.2.1	Demande d'action corrective	9 mois
8	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 8.2.4	Demande d'action corrective	9 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôture et barrière	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2.1.4	Sans objet
2	Stockage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2.2.3.4	Sans objet
4	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 7.5.3	Sans objet
5	Auto surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 8.2.1	Sans objet
7	Auto surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 8.2.2.2 A1.1	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La carrière a été mise en sommeil depuis mai 2024 et ce en raison de l'absence de visibilité quant à la rénovation de la ligne ferroviaire Flamboin-Montereau. La justification de l'Installation Terminale Embranchée (ITE) dépendant elle-même du devenir de cette ligne Flamboin-Montereau.

Dans ce contexte, le suivi environnemental de l'installation depuis l'arrêt d'activité s'est cantonné aux mesures de retombées de poussières et à la surveillance des eaux souterraines.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser le suivi environnemental complet de la carrière lors de la prochaine campagne d'extraction que l'exploitant prévoit au cours de l'année 2026.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Clôture et barrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture et barrière
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le site de la carrière doit être clôturé. Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, tunnel sous la RD905, convoyeur, bassin ...) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation. Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le(s) chemin(s) d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation. Durant les heures d'activité, les accès à la carrière et à l'installation terminale embranchée sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.
<b>Constats :</b>  Le site est ceinturé par une clôture de type 3 fils. A l'entrée, une barrière est disposée afin d'empêcher les intrusions. Des pancartes sont placées sur le chemin d'accès et aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Stockage des matériaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2.2.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage des matériaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, à proximité des installations de traitement des granulats.
<b>Constats :</b>  Quelques stocks de matériaux sont encore présents sur site à proximité de la base vie de la carrière. L'installation de traitement, qui était une installation mobile a été déplacée sur un autre site de la société.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Plan d'évolution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan d'évolution
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,</li><li>- les positions des fronts,</li><li>- les cotes d'altitude des points significatifs,</li><li>- les pistes dont les pentes sont supérieures à 10 %,</li><li>- les zones remises en état,</li><li>- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement,...),</li><li>- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,</li><li>- les bornes.</li></ul> Ce plan, mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 3 ans à l'inspecteur des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.
<b>Constats :</b>  Le dernier plan d'évolution a été réalisé en mars 2023. Le plan n'a pas été mis à jour depuis cette date. Le jour de l'inspection, un géomètre était sur site pour réaliser les derniers relevés afin de mettre à jour le plan d'évolution.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit fournir le nouveau plan d'évolution à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 4 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li><li>- 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li></ul> Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li> </ul> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.</p> <p>Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il n'y a plus aucun stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur site. Ils ont été évacués à la fin de la dernière période d'extraction.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 8.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Auto surveillance des émissions atmosphériques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les mesures de retombées de poussières au moyen des capteurs définis à l'article 3.1.4 (<i>ndlr : en réalité article 3.1.5 - coquille dans l'AP</i>) sont effectuées 2 fois par an pour les deux premières phases (une en été, une en hiver) puis 4 fois par an pour les phases suivantes (deux en été, deux en hiver). Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La première campagne de mesure pour l'année 2025 a été réalisée du 12 juin au 11 juillet. 3 jauges Owen sont disposées autour de la carrière, ainsi qu'une jauge témoin en dehors des vents dominants.</p> <p>Les résultats sont conformes (inférieurs à 500 mg/jour/m<sup>2</sup>).</p> <p>La seconde campagne de l'année était en cours au moment de l'inspection.</p> <p>L'exploitant est soumis à 2 campagnes annuelles, compte tenu des faibles quantités de matériaux extraits, qui se situent largement en deçà des prévisions de l'arrêté préfectoral.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 6 : Auto surveillance des eaux

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 8.2.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux rejetées</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

<p>L'exploitant fait réaliser en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.2.1 et en sortie de chaque émissaire des bassins de décantation prévu au chapitre 4.3, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.</p> <p>Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.2. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En raison du fait qu'il n'y a pas eu d'activité en 2025, aucune mesure de la qualité de l'eau n'a été réalisée en sortie du décanteur déshuileur pour cette année.</p> <p>La dernière analyse a été réalisée en avril 2024.</p> <p>Les résultats présentent une non-conformité en MES (78 mg/l pour une valeur limite de 35 mg/l).</p> <p>Le nettoyage du décanteur déshuileur avait été réalisé en mars 2024.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit réaliser une analyse des eaux rejetées en sortie du décanteur déshuileur lors de la prochaine campagne d'extraction prévue au cours de l'année 2026.</p> <p>Il devra fournir les résultats dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, et fournir une analyse des causes, ainsi que les mesures correctives associées, en cas de dépassement constaté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 9 mois</p>

**N° 7 :** Auto surveillance des eaux

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 8.2.2.2 A1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres visés à l'article 2.1.5.1 et sur le forage situé à l'installation terminale embranchée sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO et hydrocarbures totaux.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a réalisé les 2 campagnes de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines pour l'année 2025.</p> <p>Aucune anomalie sur la qualité des eaux n'est à signaler.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Auto surveillance des niveaux sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 8.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Auto surveillance des niveaux sonores
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès l'ouverture de la carrière et dès le début de l'opération de chargement des wagons puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Le rapport de contrôle doit préciser les mesures compensatoires mises en place par l'exploitant et leurs caractéristiques (hauteur, longueur et emplacement des merlons, dispositions constructives des installations traitées acoustiquement).
<b>Constats :</b>  Aucune campagne de mesure des niveaux sonores n'a été réalisée pour l'année 2025. La dernière campagne de mesure des niveaux sonores a été réalisée en 2024. Aucune non-conformité n'a été relevée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit effectuer une campagne de mesure de bruit lors de la prochaine campagne d'extraction de matériaux qui sera réalisée au cours de l'année 2026. Il devra également fournir les résultats de cette campagne de mesure dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 9 mois